

ARRONDISSEMENT
DE LENS

VILLE DE
LOISON-SOUS-LENS

Tél : 03.21.13.03.48

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL



L'an Deux Mil Vingt Trois, le 19 décembre,
Le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances,
Sous la Présidence de Monsieur Daniel KRUSZKA, Maire,
En suite de convocation en date du 12 décembre,
Dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie,
ETAIENT PRESENTS : Tous les Conseillers Municipaux en exercice à l'exception de
Mesdames Françoise TOULOUSE, Khadija LANNABI, Catherine WILLE, Yamina SADOUNE,
Dorine CORROYEZ et Messieurs Bertrand NARCISSE, Robert UNTERFRANC, Dominique
VASSEUR, absents excusés,
Monsieur Jacky LELONG est élu secrétaire de séance.

Objet : Encaissement d'une recette exceptionnelle : retenue de garantie non réclamée

Il est exposé aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre des marchés publics, des garanties financières sont mises en place afin d'assurer la bonne exécution des marchés.

Qu'à ce titre, le pouvoir adjudicateur a la possibilité de prélever une retenue de garantie représentant maximum 5% du montant total du marché permettant de remédier aux malfaçons constatées lors de la réception du marché ou les désordres apparus pendant la période de garantie.

Que la retenue de garantie est libérée dans un délai d'un mois suivant l'expiration du délai de garantie, soit un an à compter de la date d'effet de la réception, ce délai pouvant toutefois être prolongé dans le cas où toutes les réserves n'auraient pas été levées par le titulaire du marché.

Que dans le cadre des travaux de l'extension de la cantine Henri Matisse en 2017, une retenue de garantie, non restituée à ce jour, avait été prélevée respectivement sur l'entreprise MEVITAL pour un montant de 573,32 €.

Que la retenue de garantie prélevée sur la facture de la société MEVITAL est aujourd'hui atteinte par la prescription quadriennale et n'a fait l'objet d'aucune relance de sa part.

Concernant l'entreprise MEVITAL, des réserves avaient été émises au moment de la réception des travaux et des malfaçons avaient été constatées lors de la période de garantie de parfait achèvement. A ce jour, il n'existe pas de décompte général et définitif, ni de procès-verbal de levée des réserves constatées à l'époque.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu les articles R2191-32 et suivants de la commande publique,

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 régissant la prescription des créances sur l'Etat, les Départements, les Communes et les établissements publics,

Où l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

Vote à l'unanimité

- Du reversement de la retenue de garantie au budget principal de la commune pour un montant de 573,32 €.
- D'autoriser Monsieur le Maire à émettre un titre de recettes au compte 7788 «Produits exceptionnels divers ».

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Loison-sous-Lens, le 20 décembre 2023

Transmis en Sous-Préfecture de Lens le 21/12/2023

AR : 062.216205231.20231219-del.191223-258-PE

Affiché le 21/12/23

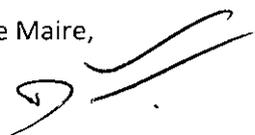
Certifié exécutoire le 21/12/23

Le Maire:

~~Daniel KRUSZKA~~



Le Maire,


Daniel KRUSZKA